

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-100

Objet : Dispositif d'aides SARE (aides aux prestations spécifiques du Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique au bénéfice des particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale ») : Constat de caducité pour six aides attribuées et retrait de la décision de retrait d'aide attribuée pour trois dossiers en application du règlement des aides.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la loi n° 2020-321 du 12 avril 2020 modifiée relative à la définition et au régime des subventions versées par des personnes publiques, notamment les articles 9-1 et 10,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2019/12/04/21 portant sur la rénovation énergétique et approuvant notamment la convention relative au programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) »,

Vu la délibération CM2022/04/04/37 approuvant l'avenant à la convention relative au programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) » entre l'Etat et la Métropole,

Vu la délibération CM2023/12/20/37 approuvant l'avenant 2 à la convention territoriale de mise en œuvre du programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) » pour le territoire de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2021/07/09/26 du Conseil de la métropole du 9 juillet 2021 créant un dispositif d'aides relatives aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) au bénéfice des copropriétés accompagnées au sein de la plateforme CoachCopro, adoptant le règlement relatif aux modalités techniques, administratives et financières dudit dispositif et portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions d'attribution d'aides au bénéfice des copropriétés,

Vu la délibération CM2022/04/04/19 du Conseil de la métropole du 4 avril 2022 annulant la version précédente du règlement, et la remplaçant par une version actualisée et complétée du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), définissant les modalités techniques, administratives et financières du dispositif d'aides de la métropole au bénéfice des copropriétés accompagnées au sein de la plateforme CoachCopro et des propriétaires d'une maison au sein de la plateforme Pass'Réno Habitat (dédiée à l'habitat individuel et au micro-collectif), portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions d'attribution d'aides au bénéfice des copropriétés, et portant délégation au Bureau métropolitain pour toute modification ultérieure du règlement à l'exception de la modification des montants d'aides,

Vu la délibération BM2023/06/20/10 du Bureau de la métropole du 20 juin 2023 abrogeant la version précédente et la remplaçant par une version révisée (sans modification des montants d'aides) du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), à effet du 1^{er} juillet 2023,

Vu le règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) adopté par le Conseil métropolitain du 9 juillet 2021, applicable pour les aides attribuées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 30 avril 2022,

Vu le règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) adopté par le Conseil métropolitain du 4 avril 2022, applicable pour les aides attribuées entre le 1^{er} mai 2022 et le 30 juin 2023,

Vu le règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) adopté par le Bureau métropolitain du 20 juin 2023, applicable pour les aides attribuées à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu l'arrêté du Président n° 2025/405 du 22 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

Vu la décision du Président D2023-16 du 24 février 2023 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2023-49 du 29 mars 2023 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2023-109 du 6 juin 2023 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2023-174 du 19 septembre 2023 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2023-253 du 22 janvier 2024 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2025-97 du 7 mai 2025 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2025-100 du 13 mai 2025 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2025-224 du 21 octobre 2025 portant annulation d'aides attribuées en application du règlement des aides aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale » et attribution d'une aide dans le cadre de ce même dispositif,

Vu la décision du Président D2025-255 du 11 décembre 2025 relatif au dispositif d'aides SARE (aides aux prestations spécifiques du Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique au bénéfice des particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale ») : Annulation d'aides attribuées et attribution d'une aide en application du règlement des aides,

Considérant qu'une aide attribuée en application du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) devient caduque en cas de démarrage de la prestation avant la date de l'accusé de réception des services de la Métropole relatif au dépôt du dossier de demande d'aide recevable et complet,

Considérant, en outre, qu'une aide attribuée en application du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) devient caduque en cas de non-réalisation (y compris de réalisation partielle ou non conforme) de la prestation afférente, au regard des missions retenues sur la base de l'offre de prestation (devis) remise lors de la demande d'aide,

Considérant ainsi que les bénéficiaires d'une aide « diagnostic technique global », en application du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), disposent d'un délai de 24 mois pour réaliser la prestation, sous peine de caducité de cette attribution,

Considérant par ailleurs que les bénéficiaires d'une aide « maîtrise d'œuvre », en application du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), disposent d'un délai de 36 mois pour réaliser la prestation, sous peine de caducité de cette attribution,

Considérant qu'en l'espèce, en premier lieu, l'aide « maîtrise d'œuvre » pour un montant de 10 000 € attribuée au bénéfice du syndicat des copropriétaires sis 5/11 rue Beccaria - 109 rue de Charenton à PARIS (75012) par décision du Président n° D2023-253 du 22 janvier 2024 (numéro d'attribution 202325305) a été retirée par décision du Président n° D2025-224 du 21 octobre 2025 pour un motif non prévu par le règlement des aides (changement de prestataire sans validation préalable des services de la Métropole),

Considérant, en outre, que l'aide « diagnostic technique global » pour un montant de 5 000 € attribuée au bénéfice du syndicat des copropriétaires sis 13 rue Julien Périn à ANTONY (92160) par décision du Président n° D2023-109 du 6 juin 2023 (numéro d'attribution 202310920) a été retirée par décision du Président n° D2025-255 du 11 décembre 2025 pour un motif non prévu par le règlement des aides (absence de demande de versement de l'aide dans le délai de validité de l'aide) et que, au regard du dossier de demande de versement de l'aide envoyé le 14 avril 2025 à la Métropole (mais reçu seulement le 3 février 2026), la prestation a été réalisée dans un délai de 24 mois à compter de la notification de l'aide,

Considérant, en troisième lieu, que l'aide « diagnostic technique global » pour un montant de 5 000 € attribuée au bénéfice du syndicat des copropriétaires sis 117 rue Paul Vaillant-Couturier à MALAKOFF (92240) par décision du Président n° D2023-109 du 6 juin 2023 (numéro d'attribution 202310911) a été retirée par décision du Président n° D2025-255 du 11 décembre 2025 pour un motif non prévu par le règlement des aides (absence de demande de versement de l'aide dans le délai de validité de l'aide) et que, au regard du dossier de demande de versement de l'aide transmis le 7 janvier 2026 à la Métropole

par le nouveau syndic de copropriété, la prestation a été réalisée dans un délai de 24 mois à compter de la notification de l'aide,

DECIDE

Article 1^{er} : De constater la caducité des aides « **diagnostic technique global** » attribuées au bénéfice des syndicats des copropriétaires suivants :

VILLE	CP	Adresse	Numéro d'attribution de l'aide	Numéro de décision	Montant d'aide	Motif de caducité
ARGENTEUIL	95100	14 avenue du Maréchal Foch	202317407	D2023-174	5 000 €	Non réalisation de la prestation dans le délai imparti
VILLE D'AVRAY	92410	1 rue de Marnes	202510048	D2025-100	5 000 €	Démarrage de la prestation sans validation préalable de la Métropole

Article 2 : De constater la caducité des aides « **maîtrise d'œuvre** » attribuées au bénéfice des syndicats des copropriétaires suivants :

VILLE	CP	Adresse	Numéro d'attribution de l'aide	Numéro de décision	Montant d'aide	Motif de caducité
COURBEVOIE	92400	1/4 place des Reflets	202597087	D2025-97	10 000 €	Non réalisation d'une prestation complète
PUTEAUX	92800	23 Jardins Boieldieu	202312035	D2023-16	10 000 €	Non réalisation d'une prestation complète
PUTEAUX	92800	21 Jardins Boieldieu	202312034	D2023-16	10 000 €	Non réalisation d'une prestation complète
VINCENNES	94300	44 rue Diderot	202349004	D2023-49	10 000 €	Non réalisation d'une prestation complète

Article 3 : De procéder au retrait de la décision de retrait du Président n° D2025-224 du 21 octobre 2025 de l'aide « maîtrise d'œuvre » pour un montant de 10 000 € attribuée au bénéfice du syndicat des copropriétaires sis 5/11 rue Beccaria - 109 rue de Charenton à PARIS (75012) par décision du Président n° D2023-253 du 22 janvier 2024 (numéro d'attribution 202325305).

Article 4 : De procéder au retrait de la décision de retrait du Président n° D2025-255 du 11 décembre 2025 de l'aide « diagnostic technique global » pour un montant de 5 000 € attribuée au bénéfice du syndicat des copropriétaires sis 13 rue Julien Périn à ANTONY (92160) par décision du Président n° D2023-109 du 6 juin 2023 (numéro d'attribution 202310920).

Article 5 : De procéder au retrait de la décision de retrait du Président n° D2025-255 du 11 décembre 2025 de l'aide « diagnostic technique global » pour un montant de 5 000 € attribuée au bénéfice du syndicat des copropriétaires sis 117 rue Paul Vaillant-Couturier à MALAKOFF (92240) par décision du Président n° D2023-109 du 6 juin 2023 (numéro d'attribution 202310911).

Article 6 : Les décisions retirées par les articles 3 à 5 de la présente décision ~~sont donc réputées n'avoir~~ jamais été retirées.

Article 7 : La dépense sera imputée au budget 2025, chapitre 65.

Article 8 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :
– Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France ;
– Monsieur le comptable public.

Une notification en est par ailleurs faite aux représentants identifiés des syndicats des copropriétaires intéressés.

Fait à Paris, le **20 MARS 2026**

Par délégation du Président de la métropole du Grand Paris



Le directeur général des services
Philippe CASTANET

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.